

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS; UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER: 32.00 F
 Changement d'adresse: 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21
 Compte Chèque Postal: 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-69 du 24 août 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de la Poste - rue Princesse Florestine) (p. 641).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-56 du 21 août 1973 fixant la rémunération mensuelle minima du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} juillet 1973 (p. 642).

Circulaire n° 73-57 du 22 août 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} juillet 1973 (p. 642).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 645).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 645 à 647).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 73-69 du 24 août 1973 réglementant le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue de la Poste - rue Princesse Florestine).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;
 Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 60-73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-61 du 26 juillet 1973 portant délégation dans les fonctions de Maire;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 23 août 1973.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre de l'opération immobilière de l'Ilot n° 4 du quartier de la Condamine, les dispositions suivantes ont été arrêtées afin de préserver la sécurité des usagers de la rue de la Poste et de la rue Princesse Florestine ainsi que pour permettre le bon déroulement des travaux :

A compter de ce jour et jusqu'au 21 décembre 1973 :

— Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue de la Poste comprise entre le n° 11 et le n° 13;

— Le stationnement des véhicules est interdit dans la partie de la rue Princesse Florestine comprise entre le n° 12 et le n° 14.

ARR. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 24 août 1973.

P. le Maire :
 Le Premier Adjoint f.f.,
 José NOTARI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 73-56 du 21 août 1973 fixant la rémunération mensuelle minima du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets à compter du 1^{er} juillet 1973.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la rémunération minimale du personnel des cafés, bars, brasseries, restaurants et cabarets ne peut, en aucun cas être inférieure aux salaires ci-après, et ce à compter du 1^{er} juillet 1973.

Coef.	Salaires		
	Valeur		
	Personnel nourri	Nourri- ture	Personnel non nourri
100 Salaire minima garanti (SMIC)	907,92	212,16	1.120,08
110 Officier verrier	907,92	212,16	1.120,08
Chasseur (2 ^{me} Cie Cat. HCR)	907,92	212,16	1.120,08
115 Commis débarrasseur (1 ^{re} Cie HCR)	907,92	212,16	1.120,08
120 Commis de suite	907,92	212,16	1.120,08
130 Vaisselier	907,92	212,16	1.120,08
135 Fille ou garçon de cuisine	907,92	212,16	1.120,08
140 Chef officier	907,92	212,16	1.120,08
145 Plongeur - Femme et homme toutes mains (Éts de moins de 2 salariés 1 ^{re} Cie HCR)	907,92	212,16	1.120,08
155 Garçon limonadier - Fille de salle (2 ^{me} Cie HCR)	907,92	212,16	1.120,08
160 Caissière	1.015,00	212,16	1.227,16
180 Chef de rang (2 ^{me} Cie HCR)	1.015,00	212,16	1.227,16
185 Voir barème cuisiniers			
200 Voir barème cuisiniers			
220 Gérant surveillant	1.015,00	212,16	1.227,16
260 Maître d'hôtel (3 ^{me} Cie HCR)	1.015,00	212,16	1.227,16
Chef barman	1.015,00	212,16	1.227,16
320 1 ^{er} Maître d'hôtel (3 ^{me} Cie HCR)	1.050,00	212,16	1.262,16
Directeur indépendant de bar. de gré à gré			
Directeur indép. de restaurant de gré à gré			

Prime de salissure 10 francs (Plongeurs seulement)

N.B. — Le salaire horaire de la femme de ménage est de 5,74 francs nourriture comprise (1.120,08 : 195 h.)

SALAIRES CUISINIERS RESTAURANTS. Toutes catégories - horaire journalier 7 h. 30 soit 195 h. par mois (temps des repas non compris)

Coef.	Salaires		
	Valeur		
	Personnel nourri	Nourri- ture	Personnel non nourri
120 Com. moins de 2 ans de métier	907,92	212,16	1.120,08
135 Commis plus de 2 ans de métier	1.015,00	212,16	1.227,16

155 Commis plus de 3 ans de métier	1.039,00	212,16	1.242,16
185 Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron	1.050,00	212,16	1.262,16
200 Chef de partie	1.050,00	212,16	1.262,16
220 Chef de cuisine - moins de 50 couverts - prix fixe - ou travaillant seul	1.100,00	212,16	1.312,16
260 Chef de cuisine	1.200,00	212,16	1.412,16

Prime de salissure 15 francs par mois.

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Circulaire n° 73-57 du 22 août 1973 fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des hôtels toutes catégories à compter du 1^{er} juillet 1973.

I. — Conformément aux nouveaux salaires pratiqués dans les Alpes-Maritimes, les salaires minima des personnels des hôtels toutes catégories sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1973.

CATÉGORIE « 1 ÉTOILE » et « NON CLASSES TOURISME »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle	Sentence Plens 12 %
100	908,00	908,00	108,96
105	908,00	908,00	108,96
110	908,00	908,00	108,96
115	908,00	908,00	108,96
120	910,00	909,00	109,08
125	912,00	910,00	109,20
130	914,00	911,00	109,32
135	916,00	912,00	109,44
140	918,00	913,00	109,56
145	920,00	914,00	109,68
150	922,00	915,00	109,80
155	924,00	916,00	109,92
160	926,00	917,00	110,04
165	928,00	918,00	110,16
170	930,00	919,00	110,28
175	932,00	920,00	110,40
180	934,00	921,00	110,52
185	936,00	922,00	110,64
190	938,00	923,00	110,76
195	940,00	924,00	110,88
200	942,00	925,00	111,00
220	950,00	929,00	111,48
240	958,00	933,00	111,96
260	966,00	937,00	112,44
270	970,00	939,00	112,68

280	974,00	941,00	112,92	VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.																				
290	978,00	943,00	113,16																					
300	982,00	945,00	113,40																					
320	990,00	949,00	113,88																					
N.B. — à tout ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 212,16 F.				<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>salaire de base</th> <th>Sentence Plens</th> <th>Nourriture</th> <th>Total</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>9 h 20 par nuit</td> <td>915,00</td> <td>109,80</td> <td>212,16</td> <td>1.236,96</td> </tr> <tr> <td>10 h 20 par nuit</td> <td>1.026,80</td> <td>123,21</td> <td>212,16</td> <td>1.362,17</td> </tr> <tr> <td>11 h 20 par nuit</td> <td>1.138,60</td> <td>136,63</td> <td>212,16</td> <td>1.487,39</td> </tr> </tbody> </table>		salaire de base	Sentence Plens	Nourriture	Total	9 h 20 par nuit	915,00	109,80	212,16	1.236,96	10 h 20 par nuit	1.026,80	123,21	212,16	1.362,17	11 h 20 par nuit	1.138,60	136,63	212,16	1.487,39
	salaire de base	Sentence Plens	Nourriture	Total																				
9 h 20 par nuit	915,00	109,80	212,16	1.236,96																				
10 h 20 par nuit	1.026,80	123,21	212,16	1.362,17																				
11 h 20 par nuit	1.138,60	136,63	212,16	1.487,39																				

Salaires mensuels

FEMMES DE CHAMBRE :

	Coefficient	Pratique	Salaire de base	Sentence Plens	Nourriture	Total
	115	— de 2 ans de pratique	908,00	108,96	212,16	1.229,12
	«	130 + 2 ans de pratique	911,00	109,32	212,16	1.232,48.
	«	145 + 3 ans de pratique	914,00	109,68	212,16	1.235,84

FILLE DE SALLE :

Coefficient 155	916,00	109,68	212,16	1.238,08
-----------------	--------	--------	--------	----------

Salaires horaires

FEMMES DE CHAMBRE :

base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - Sentence Plens 12 % incluse.

Non nourrie	6,34
Nourrie 1 repas	5,79
Nourrie 2 repas	5,25

FEMMES DE MENAGE

Coefficient 100

Non nourrie	5,74
Nourrie 1 repas	5,20
Nourrie 2 repas	4,66

CATÉGORIE « 2 Etoiles »

Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle	Sentence Plens
100	908,00	908,00	108,96
105	908,00	908,00	108,96
110	908,00	908,00	108,96
115	908,00	908,00	108,96
120	911,00	909,50	109,14
125	914,00	911,00	109,32
130	917,00	912,50	109,50
135	920,00	914,00	109,68
140	923,00	915,50	109,86
145	926,00	917,00	110,04
150	929,00	918,50	110,22
155	932,00	920,00	110,40
160	935,00	921,50	110,58
165	938,00	923,00	110,76
170	941,00	924,50	110,94

N.B. — A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 212,16 F.

VEILLEURS DE NUIT faisant fonction de concierge - coefficient 150.

	Salaire de base	Sentence Plens	Nourriture	Total
9 h 20 par nuit	918,50	110,22	212,16	1.240,88
10 h 20 par nuit	1.030,56	123,67	212,16	1.366,39
11 h 20 par nuit	1.142,62	137,11	212,16	1.491,89

Salaires mensuels

FEMMES DE CHAMBRE :

	Coefficient	Pratique	Salaire de base	Sentence Plens	Nourriture	Total
	115	— de 2 ans de pratique	908,00	108,96	212,16	1.229,12
	«	130 + de 2 ans de pratique	912,50	109,50	212,16	1.234,16
	«	145 + de 3 ans de pratique	917,00	110,04	212,16	1.239,20

FILLES DE SALLE

Coefficient 155	920,00	110,40	212,16	1.242,56
-----------------	--------	--------	--------	----------

Salaires horaires

FEMMES DE CHAMBRE :

base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique - Sentence Plens 12% incluse

Non nourrie	6,35
Nourrie 1 repas	5,81
Nourrie 2 repas	5,27

FEMMES DE MENAGE :

Coefficient 105

Non nourrie	5,76
Nourrie 1 repas	5,22
Nourrie 2 repas	4,67

SALAIRES « CUISINE »		
HOTELS « 1 ETOILE » - « 2 ETOILES » ET NON HOMOLOGUÉS TOURISME		
Emplots	Coef.	Salaires F.
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes	400	de gré à gré
— moins de 10 personnes	345	1.398,00
Sous chef de cuisine	330	1.368,00
Chef pâtissier :		
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.368,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	1.248,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	1.248,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine	220	1.143,00
Commis de plus de 3 ans de métier ..	210	996,00
Commis de plus de 2 ans de métier ..	185	976,00
Commis de moins de 2 ans de métier.	160	956,00
Primes de blanchissage et de salissure :		
— Vestes blanches	30 F. par mois	
— Cuisiniers	30 F. par mois	
— Salissure	20 F. par mois	

N.B. — à tout ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 212,16 F.

CATÉGORIE « 3 ETOILES »		
Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	908,00	908,00
110	908,00	908,00
115	908,00	908,00
120	918,20	915,10
125	928,40	922,20
130	938,60	929,30
135	948,80	936,40
140	959,00	943,50
145	969,20	950,60
150	979,40	957,70
155	989,60	964,80
160	999,80	971,90
165	1.010,00	979,00
170	1.020,20	986,10
175	1.030,40	993,20
180	1.040,60	1.030,00
185	1.050,80	1.007,40
190	1.061,00	1.014,50
195	1.071,20	1.021,60
200	1.081,40	1.028,70
220	1.122,20	1.057,10
260	1.203,80	1.113,90
270	1.224,20	1.128,10
280	1.244,60	1.142,30
320	1.326,20	1.199,10
330	1.346,60	1.213,30
360	1.407,80	1.255,90
370	1.428,20	1.270,10
375	1.438,40	1.277,20
380	1.448,60	1.284,30
400	1.489,40	1.312,70
450	1.591,40	1.383,70

N.B. - à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 212,16 F.

CATÉGORIE « 4 ETOILES »		
Coef.	Personnel au fixe	Personnel en contact clientèle
100	908,00	908,00
110	908,00	908,00
115	908,00	908,00
120	919,90	915,65
125	931,80	923,30
130	943,70	930,95
135	955,60	938,60
140	967,50	946,25
145	979,40	953,90
150	991,30	961,55
155	1.003,20	969,20
160	1.015,10	976,85
165	1.027,00	984,50
170	1.038,90	992,15
175	1.050,80	999,80
180	1.062,70	1.007,54
185	1.074,60	1.015,10
190	1.086,50	1.022,75
195	1.098,40	1.030,40
200	1.110,30	1.038,05
220	1.157,90	1.068,65
260	1.253,10	1.129,85
270	1.276,90	1.145,15
280	1.300,70	1.160,45
320	1.395,90	1.221,65
330	1.419,70	1.236,95
360	1.491,10	1.282,85
370	1.514,90	1.298,15
375	1.526,80	1.305,80
380	1.538,70	1.313,45
400	1.586,30	1.344,05
450	1.705,30	1.420,55

N.B. - à tous ces salaires de base, il faut ajouter la valeur de la nourriture, soit 212,16 F.

SALAIRES « CUISINE »			
HOTELS « 3 ETOILES » et « 4 ETOILES »			
Emplots	Coef.	3 Etoiles	4 Etoiles
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
— de 30 à 39 personnes ..	460		de gré à gré
— de 20 à 19 personnes ..	400		de gré à gré
— moins de 10 personnes ..	345	1.594,00	1.741,00
Sous chef de cuisine	330	1.552,00	1.690,00
Chef pâtissier :			
— 3 personnes sous ses ordres	330	1.552,00	1.690,00
Pâtissier seul, Chef de partie sauceur	270	1.384,00	1.486,00
Chef de cuisine travaillant seul			
— Hôtel 4 étoiles	280		1.520,00
— Hôtel 3 étoiles	270	1.384,00	
Cuisinier travaillant seul sous l'autorité d'un patron assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine			
— Hôtel 4 étoiles	275		1.503,00
— Hôtel 3 étoiles	265	1.370,00	
Chef de cantine	320	1.524,00	1.656,00
Communard	220	1.244,00	1.316,00
Commis de plus de 3 ans de métier	210	1.128,00	1.150,00
Commis de plus de 2 ans de métier	185	1.078,00	1.095,00
Commis de moins de 2 ans de métier	160	1.028,00	1.040,00

Primes de blanchissage et de salissures :

— Vestes blanches	30 F. par mois
— Cuisiniers	30 F. par mois
— Salissures	20 F. par mois

N.B. — à tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit : 212,16 F.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

M A I R I E

Anniversaire de la Libération de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera le 3 septembre prochain, à 11 heures, devant le Monument aux Morts au Cimetière, à l'occasion du XXIX^e anniversaire de la Libération de la Principauté.

Cette manifestation comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance Borghini et Lajoux.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. A. Frolla exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

Monaco, le 10 août 1973.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 7 juin 1973, enregistré;

Entre la dame Monique ISRAEL épouse ROLFO, de nationalité monégasque par son mariage avec le sieur LAVAGNA dont elle a divorcé par jugement en date du 16 mars 1967, domiciliée « Le Bermuda », 45, avenue Hector Otto, à Monaco, mais autorisée par Ordonnance en date du 2 février 1973, à résider chez sa tante la dame ANSPACH, 3, boulevard Carabacel, à Nice (A.M.);

Et le sieur ROLFO Claude, demeurant « Le Bermuda », 45, avenue Hector Otto, à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Au fond prononce pour les causes sus-énoncées « le divorce entre les époux ROLFO-ISRAEL à « leurs torts et griefs réciproques avec toutes conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 août 1973.

Le Greffier en Chef adjoint,
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du quinze mars mil neuf cent soixante-treize, enregistré;

Entre la dame GAMBIA Aline, épouse du sieur ANTOGNETTI, demeurant à Monaco, « l'Herculis », 12, Chemin de la Turbie, autorisée par Ordonnance présidentielle à demeurer chez son oncle le sieur GAMBIA Léon, Villa Rose, 2, rue Augustin Vento, à Monaco; *assistée judiciaire;*

Et le sieur ANTOGNETTI, demeurant, 12, Chemin de la Turbie, à Monaco, Immeuble « l'Herculis », *également assisté judiciaire;*

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux GAMBIA ANTOGNETTI à leurs torts et griefs réciproques;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 août 1973.

Le Greffier en Chef adjoint,
H. ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1973, enregistré;

Entre le sieur Ange, Etienne, César BORRIA, né à Monaco, le 12 décembre 1935, de nationalité française, domicilié et demeurant à Beausoleil, 23, escalier Tivoli;

Et la dame Colette, Germaine DERQUENNE épouse divorcée du sieur Ange, Etienne, César BORRIA, demeurant à Monte-Carlo, « Le Victoria », 13, boulevard Princesse Charlotte;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Déclare exécutoire en Principauté de Monaco
« avec toutes ses conséquences le jugement réputé
« contradictoire rendu par le Tribunal de Grande
« Instance de Nice, le 13 février 1973, qui a prononcé
« le divorce des époux BORRIA - DERQUENNE
« au profit du mari et aux torts de la femme;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 25 août 1973.

Le Greffier en Chef adjoint,
H. ROUFFIGNAC.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 17 mai 1973, réitéré le 22 août 1973, Monsieur Maurice GITELMAN, maroquinier, et Madame Denise ROTTENSZTAJN, son épouse demeurant à Monte-Carlo, 1-rue Bellevue, ont cédé à Monsieur Marcel Henri MARTINA, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, route Grande Corniche,

et Monsieur Jean MARTINA, demeurant à Beausoleil, Maison Martina, tous leurs droits à la prorogation d'un bail dans un local à usage commercial sis à Monte-Carlo, 7, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1973.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

SOCIÉTÉ LAMARCO

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social n° 28, Boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, le 16 mai 1973, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ LAMARCO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) que le capital social actuellement fixé à Sept cent quatre vingt mille francs serait réduit à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS par voie de rachat de TROIS MILLE NEUF CENTS actions de CENT FRANCS chacune, portant jouissance courante lors du rachat, moyennant un prix de mille cinq cents francs par action.

Tous les droits attachés aux actions rachetées y compris le droit au bénéfice de l'exercice en cours s'éteindront au jour même de leur rachat.

Le rachat et l'annulation des titres seront constatés par une déclaration du Conseil d'Administration.

Au cas où le rachat des TROIS MILLE NEUF CENTS actions n'aurait pu être effectué entièrement dans les trente jours qui suivent la date de notification de l'autorisation administrative, le capital social serait réduit à un montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées.

La différence entre le montant nominal et le prix global de rachat serait imputée sur les réserves disponibles tel qu'indiqué dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les titres non rachetés seront revêtus d'une estampille indiquant la réduction du capital et du nombre des actions ainsi que la date de réunion de ladite assemblée.

b) que par le seul fait de la constatation par le Conseil d'Administration du rachat et de l'annulation des TROIS MILLE NEUF CENTS actions, ainsi que la réduction du capital qui en sera la conséquence, l'article 4 des statuts sera modifié de la façon suivante.

« Art. 4. — *Capital social*

« Le capital social qui était à l'origine de DIX « MILLE FRANCS (Dix mille) a fait l'objet d'opérations ultérieures d'augmentation et de réduction « en conséquence desquelles il se trouve fixé à TROIS « CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS « (trois cent quatre vingt dix mille).

« Il est divisé en TROIS MILLE NEUF CENTS « (Trois mille neuf cents); actions de CENT FRANCS « (Cent) chacune entièrement libérées. »

II. — Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, précitée, du 16 mai 1973, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juin 1973, publié au Journal de Monaco, du 3 août 1973.

III. — L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précitée, du 16 mai 1973, a été déposé, avec l'Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, du 28 juin 1973, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 3 août 1973.

IV. — Une expédition de l'acte précité du 3 août 1973 a été déposée au Greffe Général de Tribunaux de la Principauté de Monaco le 24 août 1973.

Monaco, le 31 août 1973.

Signé : J.-C. RBY.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
